

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments
perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008;

vu l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit:

Art 1, ch. 1.2, 1^{er} tiret, 1.4, 1^{er} tiret, 1.6, 5.5, 5.11, 5.16, 1^{re} phrase, 6.4, 1^{er} tiret, 9.7

<i>1. Demande pour l'obtention d'un permis de conduire</i>	Fr.
1.2. Examen théorique de base des catégories, sous-catégories et catégories spéciales	
- A-A1-B-B1-F-G	40.-
1.4 Examen théorique complémentaire	
- catégories C-C1-D-D1-TPP	40.-
1.6. Examen pratique, catégories	
- A	100.-
- A1 - M	80.-
- B-B1-BE-D1-F-G-TPP	120.-
- C – CE - C1-C1E-D1-D1E	180.-
- D-Trolleybus	240.-
 <i>5. Contrôle des véhicules</i>	
5.5. Remorques de transport ou de travail de plus de 3500 kg	140.-
5.11. Supplément pour véhicules spéciaux ou avec équipement ADR, et/ou certificat ADR	50.-
5.16. Autres expertises, contrôles, enquêtes, renseignements, étude de dossier, non mentionnés expressément. Selon temps consacré, recherches effectuées et appareils utilisés (frais de déplacement non compris) par heure	180.-

6. *Plaques de contrôle (réfléchissantes)*

6.4. Reprise des plaques		
-	après	dépôt
temporaire.....		30.-

9. *Dispositions concernant les bateaux*

9.7. Suppléments pour:		
- contrôle des installations électriques à faible courant..		30.-
- contrôle des installations pour le combustible		30.-
- contrôle de la protection des eaux		30.-
- calcul de la surface vélique		50.-

Art. 2 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND